

Convention de partenariat entre La Ville de Saint-Pierre de Varennes et l'Association

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 071-217104686-20230922-036_2023-DE



Préambule :

Dans le cadre des missions que s'est fixée L'Association L'Amie des Chats, à savoir :

- Aider financièrement les personnes en difficulté à identifier et stériliser leur chat
- Aider les personnes en difficulté à accueillir un compagnon de vie stérilisé et identifié

Ceci, afin de lutter :

- Contre la prolifération des chats errants et divagants (Art. 211-27 du CRPM) et des nuisances que cette prolifération amène (nuisances sonores, épizooties,...)
- Contre l'isolement des personnes en difficulté en améliorant leur bien-être

Ces missions s'inscrivent dans le Cadre de la Politique de la Ville :

- Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permet le contrôle des chats errants, car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes et pour l'intégration paisible de l'animal dans nos villes.
- Dans le cadre social, améliorer l'aide aux personnes en situation d'isolement en les aidant à accueillir un chat stérilisé et identifié ; la présence d'un chat contribue à améliorer le bien-être de l'humain car :
« Le chat est un être vivant, doué de sensibilité » (selon Art. 515-14 du Code Civil)

Il est convenu ce qui suit :

Entre La Ville de Saint-Pierre de Varennes ayant son siège :

3 Avenue Jules Pernette - 71670 Saint-Pierre de Varennes,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard DURAND, dénommé ci-après «Le Maire »

Et

L'Association L'Amie des Chats dont le siège social est :

Résidence Du Parc de la Couronne C/RJ3 – 0 Route de Montcenis – 71200 LE CREUSOT

représentée par son Président Monsieur Michel BRISOUX, dénommé ci-après « L'Association ».

Article 1 :

Le Maire et L'Association décident de collaborer afin de gérer la population féline et d'améliorer le bien-être des personnes aidées.

Article 2 :

Les services sociaux de La Ville de Saint-Pierre de Varennes :

- Traitent les dossiers d'aide financière et ne communiquent à L'Association que le nom de la personne aidée.
- La personne aidée apporte la somme correspondant à l'identification obligatoire (Art L212-10 et D212-66 du CRPM) en fonction de ses moyens
- La personne aidée, lors de la prise de rendez-vous chez le vétérinaire, verse sa quote-part au vétérinaire selon les modalités définies dans le bon cosigné par Le Propriétaire du chat et L'Association L'Amie des Chats.
- Le restant dû sera réglé par l'Association selon les modalités définies dans la convention liant l'Association et le Vétérinaire.
- **Le Coût pour la Commune est de : 0 (zéro) €**
- Communiquent à l'Association le nom des personnes en situation d'isolement dont le bien-être peut être amélioré par l'acquisition d'un chat. Le Maire et L'Association définissent les modalités (adoption ou famille d'accueil longue durée) et assurent conjointement un suivi.
- Communiquent à l'Association le nom des personnes ayant besoin d'une aide temporaire pour nourrir correctement leur chat.

Article 3 :

L'Association s'engage, dans la mesure de ses moyens :

- Aider financièrement à la stérilisation et l'identification du chat
- Permettre l'acquisition d'un chat dans les meilleures conditions possibles en aidant financièrement et matériellement le nouveau détenteur du chat
- Accompagner le détenteur afin que le chat soit bien traité et que le bien-être de la personne soit amélioré
- Aider à l'alimentation du chat des personnes défavorisées à la demande de Monsieur Le Maire

Article 4 :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.

Article 5 :

La présente convention est conduite pour une durée d'un an et reconduite chaque année par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des termes de la convention ou par courrier recommandé à tout moment.

Article 6 :

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties et devra donner lieu à un avenant signé par les deux parties.

Fait à Saint-Pierre de Varennes, le

En deux exemplaires originaux

L'Association
Michel BRISOUX, Président

Le Maire
Gérard DURAND